

**Afférent au projet d'arrêté relatif au compte de dépôt
obligatoire des huissiers de justice prévu aux articles 30-1 à 30-5
du décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application
de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative
au statut des huissiers de justice**

Sommaire

- [1 – Décret n° 2005-1552 du 12 décembre 2005 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956](#)
 - [2 – Projet d'arrêté pris pour l'application du décret du 12 décembre 2005 soumis à l'examen de la section](#)
 - [2.1 – Modalités de fonctionnement du compte](#)
 - [2.2 - Rémunération du compte de dépôt et placements financiers](#)
 - [2.3 – les activités accessoires](#)
 - [3 – Informations complémentaires](#)
-

Par lettre du 9 mai 2006, la Direction des Affaires civiles et du Sceaux du Ministère de la Justice a saisi le Conseil national de la comptabilité pour avis quant au projet d'arrêté relatif au compte de dépôt obligatoire des huissiers de justice prévu aux articles 30-1 à 30-5 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

1 – Décret n° 2005-1552 du 12 décembre 2005 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice prévoit que les huissiers de justice auront désormais l'obligation de déposer sur un compte de « dépôt unique, spécialement affecté », les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers. Les règles de mise en œuvre de ce principe ont été introduites en 2005 dans le décret du 29 décembre 1956. Il s'agit des articles 30-1 à 30-5 qui précisent l'obligation pour les huissiers, d'ouvrir auprès d'un organisme financier, un compte de dépôt unique spécialement affecté pour y déposer les sommes détenues pour le compte de tiers au titre des missions qui leur sont confiées.

L'entrée en vigueur du dispositif sur le compte affecté est fixée au 1^{er} janvier 2007, pour permettre aux huissiers de justice d'adapter la gestion de leurs offices à cette nouvelle obligation.

L'article 30-1 du décret de 1956 prévoit :

- qu'un compte de dépôt unique spécialement affecté est ouvert auprès d'un organisme financier pour recevoir les sommes détenues par les huissiers pour le compte de tiers ;
- qu'un autre compte, soumis aux mêmes obligations, reçoit les sommes détenues pour les activités accessoires (administrateur de biens et d'agent d'assurance).

L'article 30-2 précise les mouvements de fonds autorisés en entrées et en sorties.

Les articles 30-3 et 30-4 déterminent les modalités de comptabilisation au sein d'une « comptabilité spéciale » avec la tenue des livres obligatoires (journal général, grand livre, balance générale et répertoire des actes).

2 – Projet d'arrêté pris pour l'application du décret du 12 décembre 2005 soumis à l'examen de la section

La Chancellerie a donc élaboré un projet d'arrêté relatif au « compte de dépôt obligatoire » des huissiers de justice pour l'application des articles 30-1 à 30-5 du décret précité, et soumet à l'approbation du CNC les dispositions comptables concernant les modalités de fonctionnement (entrées, sorties) et de rémunération du compte.

2.1 – Modalités de fonctionnement du compte

Toutes les « *sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leurs missions ou des mandats reçus [...]* » doivent être déposées sur un compte de dépôt unique.

Les sommes en entrées et en sorties du compte de dépôt définies par l'article 30-2 du décret du 12 décembre 2005, sont composées :

- des sommes reçues pour le compte du mandant ;
- des provisions (au sens d'acomptes sur frais et rémunérations) versées par le mandant ;
- et des sommes reçues de la liquidation des placements financiers.

L'article 21 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 prévoit que « *Les huissiers de justice peuvent, avant de prêter leur ministère et pour les actes et formalités qui doivent être immédiatement diligents, demander à la partie qui les requiert une provision suffisante pour couvrir leur rémunération et les débours correspondants.* »

En conséquence, il est proposé la création du compte « 542 000⁽¹⁾ Banque – Compte de dépôt » qui sera mouvementé en contrepartie du compte « 419 600⁽¹⁾ Clients – Compte de regroupement ».

Les modalités d'enregistrement et la tenue des livres en sus du répertoire des actes devront s'insérer dans le cadre de la comptabilisation de l'ensemble des opérations prévues selon les dispositions de droit commun :

- bordereau journalier ;
- relevé de comptes journaliers ;
- journal général ;
- grand livre ;
- balance générale.

⁽¹⁾ numéro de compte inspiré du plan de comptes des notaires

2.2- Rémunération du compte de dépôt et placements financiers

- **Rémunération des fonds déposés sur le compte de dépôt**

L'article 30-5 du décret n° 2005-1552 du 12 décembre 2005 prévoit une rémunération des fonds placés sur le compte de dépôt au profit de l'huissier au taux unique et forfaitaire de 1%.

Les intérêts ainsi générés par les fonds déposés sur le compte de dépôt, sont acquis à l'huissier et doivent par conséquent être constatés en produits financiers dans les écritures de l'office.

- **Placements financiers au titre des missions de séquestre**

Le nouvel article 30-2 du décret de 1956, prévoit la possibilité, pour les offices d'huissier de justice, d'opérer des placements financiers au titre des missions de séquestre qui leur sont confiées et dont les produits doivent être reversés aux mandants.

Le projet d'arrêté prévoit la création du compte « 542100⁽¹⁾ – Banque – Compte de placements financiers », sous-compte du compte « 542000 banque – Compte de dépôt ».

2.3 – les activités accessoires

Les huissiers de justice peuvent en vertu de l'article 20 du décret de 1956, exercer les activités accessoires d'administrateur de biens et d'agent d'assurance après autorisation du parquet général.

Un compte de dépôt accessoire est ouvert pour chacune des activités accessoires et fonctionne de la même manière que le compte de dépôt ouvert pour l'activité principale (article 30-1).

Ces activités accessoires doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle de la profession d'huissier.

3 – Informations complémentaires

L'article 30 du décret du 29 février 1956 prévoit l'établissement « *pour la profession d'huissiers un plan comptable inspiré du plan comptable général* ».

L'application des principes du règlement n°99-03 relatif au plan comptable général, aux offices d'huissiers de justice, peut nécessiter des adaptations ou précisions qui sont actuellement examinées par un groupe de travail.

Il est rappelé qu'au plan fiscal, le résultat imposable des huissiers de justice qui relèvent du statut des bénéficiaires des professions non commerciales est constitué, en application des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, par « *l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession* ». Ils peuvent opter pour le régime prévu à l'article 93 A du code général des impôts selon lequel le bénéfice est constitué par « *l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 1 de l'article 93 et engagées au cours de l'année d'imposition* ».

Annexe

Article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original ; l'un dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance.

Les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier.

*La chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. **Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès d'un organisme financier.** »*

Article 1 du décret du 12 décembre 2005 :

« Après l'article 30 du décret du 29 février 1956 susvisé, sont insérés les articles 30-1 à 30-5, rédigés comme suit :

« Art. 30-1. - Le compte prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée pour recevoir les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leurs missions ou des mandats reçus, est un compte de dépôt unique, spécialement affecté, ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer. Les sommes doivent y être déposées directement.

« Un autre compte, soumis aux mêmes obligations, reçoit les sommes détenues par les huissiers pour les activités accessoires prévues à l'article 20.

« Art. 30-2. - Les seuls mouvements autorisés sur les comptes de dépôt mentionnés à l'article 30-1 sont les suivants :

« - en entrée, les sommes reçues par les huissiers pour le compte de tiers à quelque titre que ce soit et les provisions reçues, en application de la réglementation qui leur est applicable, ainsi que, le cas échéant, les sommes reçues de la liquidation des placements financiers opérés au titre des missions de séquestre qui leur sont confiées ;

« - en sortie, les sommes prélevées et versées en exécution des missions confiées et des mandats reçus et, le cas échéant, les sommes destinées à constituer les placements financiers opérés au titre des missions de séquestre qui leur sont confiées.

« Art. 30-3. - A tout moment, le total des sommes dont l'huissier de justice est comptable au titre d'un mandat doit être couvert par les fonds, effets ou valeurs appartenant à autrui, ayant fait l'objet soit d'un dépôt sur le compte visé à l'article 30-1, soit d'un placement financier tel que prévu à l'article 30-2. « La compensation ne peut intervenir, sauf convention contraire, qu'entre les fonds de tiers encaissés et les frais exposés dans un même dossier.

« Art. 30-4. - Dans le cadre d'une comptabilité spéciale tenue dans leurs livres, les huissiers de justice ouvrent, pour les mandats reçus, un compte qui enregistre l'ensemble des mouvements concernant ces mandats ainsi que les opérations liées à ces mouvements.

« Ils tiennent à cet effet au moins un journal général, un grand livre, une balance générale et un répertoire des actes, lesquels doivent pouvoir faire l'objet d'une édition à première demande.

« Ils tiennent également un tableau de bord et une liste journalière de chacun des comptes mouvementés, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui doivent pouvoir faire l'objet d'une édition à première demande.

« Une balance générale annuelle et une balance détaillée des dossiers sont arrêtées et sauvegardées le dernier jour ouvré de l'année civile.

« Art. 30-5. - Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les modalités selon lesquelles sont opérés les mouvements sur le compte de dépôt visé à l'article 30-1, le taux de rémunération applicable aux sommes déposées sur ce compte ainsi que le contenu d'une convention type qui définit les rapports entre l'organisme teneur du compte de dépôt et l'huissier de justice. »

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, juillet 2006